

A&C TRIBU

**Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : Chalet « Les Trolles »
6 rue de Gebroulaz
73440 LES BELLEVILLE**

STATUTS CONSTITUTIFS

A&C TRIBU
Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : Chalet « Les Trolles »
6 rue de Gebroulaz
73440 LES BELLEVILLE

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Arnaud GORINI**, né le 19 avril 1980 à Lyon 3^{ème} (69), de nationalité française, demeurant (...)

- **Madame Charlène BOURREAU épouse GORINI**, née le 22 juillet 1989 à BLOIS (41) de nationalité française, demeurant (...)

Mariés ensemble à la mairie de LES BELLEVILLE (73440) le 24 avril 2021 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Delphine GAREL, notaire à SALINS-FONTAINE (73600) le 6 janvier 2021,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

STATUTS

Article 1 – **FORME**

Il est formé, entre les parties soussignées et celles qui adhèrent aux présents statuts, une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, le décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 et par les présents statuts.

Article 2 – **OBJET SOCIAL**

Cette société a pour objet :

- L'acquisition d'une propriété bâtie située 140 Impasse de la Chapelle, 74210 GIEZ, telle que cette propriété se poursuit et se comporte avec toute aisance et dépendance, ainsi que l'acquisition de tous biens et/ou droits réels immobiliers pouvant s'y rattacher.
- L'entretien, la réparation et plus généralement la préservation de l'immeuble susvisé dans un cadre familial en vue de sa mise à la disposition gratuite de cette propriété immobilière au profit des associés fondateurs, pour leur logement personnel.
- Et généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 – **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **A&C TRIBU**

Sur tous actes et documents destinés aux tiers et émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société civile immobilière", et de l'indication du capital social.

Article 4 – **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**Chalet « Les Trolles »,
6 rue de Gebroulaz,
73440 LES BELLEVILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance cette dernière étant alors habilitée à modifier les statuts en conséquence et en tout autre

lieu par décision collective des associés prise conformément à l'article des statuts intitulés « Décisions collectives des associés ».

Article 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1 - La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus par les présents statuts.

2 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 – APPORTS

Il est fait à la société, les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Arnaud GORINI une somme en numéraire de	700 euros
---	-----------

- par Madame Charlène GORINI une somme en numéraire de	300 euros
---	-----------

TOTAL DES APPORTS	1 000 euros
--------------------------	--------------------

Les associés devront libérer les parts par eux souscrites en numéraire, à la première réquisition de la gérance. La libération est effectuée en principe au moyen de versements en numéraires ; toutefois, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Arnaud GORINI à concurrence de numérotées de 1 à 700	700 parts
---	-----------

- à Madame Charlène GORINI à concurrence de	300 parts
--	-----------

numérotées de 701 à 1 000

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

1 000 parts

Article 8 – AVANCES EN COMPTE-COURANT

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération et de retrait desdites sommes sont fixées en accord avec la gérance ou, à défaut, par décision collective prise conformément à l'article « Décisions collectives des associés » ci-après.

En l'absence de disposition sur la durée et le taux d'intérêts des dépôts en comptes courants, ceux-ci ne seront pas rémunérés et ne pourront être remboursés aux associés qu'après un préavis de trois (3) mois.

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, prise conformément à l'article « Décisions collectives des associés » ci-après, être augmenté en une ou plusieurs fois, par apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Dans tous les cas, les associés pourront décider que l'augmentation de capital sera réalisée par élévation de la valeur nominale des parts et/ou par création de parts nouvelles.

La décision collective portant augmentation de capital pourra prévoir que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Les associés peuvent, par décision prise conformément à l'article « Décisions collectives des associés » ci-après, décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées, laquelle devra, le cas échéant, être soumise à l'agrément préalable des associés.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues ci-après à l'article « Cession ou transmission de parts sociales ».

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande, et sous réserve le cas échéant de l'agrément du cessionnaire conformément aux présents statuts.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre irréductible et réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions prévues ci-après à l'article « Cession ou transmission de parts sociales ». Sauf décision contraire des associés, lorsque les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital proposée, son montant sera limité au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent 75 % au moins du montant fixé initialement.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective statuant sur le projet d'augmentation du capital, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à huit jours.

Chaque associé pourra, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer individuellement, en tout ou en partie, à son droit préférentiel de souscription.

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective prise conformément à l'article « Décisions collectives des associés » ci-après, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré par le gérant à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11 – CESSION OU TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

11.1. Généralités

Pour l'application exclusivement du présent article, les termes ci-après énumérés, employés au singulier ou au pluriel, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- « Associé » : désigne toute personne propriétaire de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue-propriété de parts sociales ;

- « Cession » : désigne toute mutation et/ou transmission par quelque moyen que ce soit de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue-propriété de parts, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de

souscription, le nantissement, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux.

Toute cession ou transmission de parts en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, peut intervenir à toute époque, sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts.

Toute cession de parts sociales s'opère par acte authentique ou seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été soit signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, soit par transfert sur les registres de la société, conformément à l'article 1865 du Code civil, et aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

11.2. Agrément

11.2.1. Agrément – Champ d'application

Les Cessions de parts sociales sont librement réalisées entre Associés.

Toute autre Cession de parts sociales en ce compris les conjoints, ascendants et descendants des Associés, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la société donné par décision collective prise conformément à l'article des statuts intitulé « Décisions collectives des associés ».

11.2.2. Procédure d'agrément

Les délais ci-après mentionnés seront décomptés à partir du jour de la première présentation des notifications auxquelles il doit être répondu.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la société et chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par huissier, en indiquant :

- l'identité du bénéficiaire :
 - s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse, activité professionnelle,
 - s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme, son capital, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et l'identité de ses associés qui en détiennent le contrôle ultime,
- le nombre de parts sociales dont la Cession est envisagée,
- le prix offert ou la valeur retenue,

Dans le cas où l'un des éléments du projet de Cession serait modifié, une nouvelle procédure de notification devrait avoir lieu.

Dans les deux (2) mois qui suivent cette notification, la Gérance est tenue de notifier au cédant si la Cession projetée est acceptée ou refusée. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

11.2.3. Conséquences de l'agrément

Si le cessionnaire proposé est agréé la Cession projetée est alors réalisée dans les quarante-cinq (45) jours de la notification de l'agrément ou de son obtention tacite. A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

11.2.4. Conséquences du refus d'agrément

- Rachat par un ou plusieurs associés

Si la collectivité des associés refuse d'agréer le cessionnaire proposé par le cédant, les autres associés, pleins propriétaires et nus propriétaires exclusivement, peuvent se porter acquéreurs dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière notification du projet de Cession.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux et dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées d'office à l'associé ayant demandé le plus grand nombre de parts ou, en cas d'égalité, à celui qui détiendra le plus grand nombre de parts ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de rachat et ce, dans la limite de la demande de chaque associé.

- Rachat par un tiers agréé ou par la société

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut dans le même délai :

- soit faire acquérir les parts dont la Cession est projetée par un tiers désigné et agréé par décision collective des associés.
- soit racheter elle-même lesdites parts en vue de leur annulation et d'une réduction corrélative de son capital.

- Procédure de rachat

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de renoncer à la Cession.

Dans tous les cas le rachat et le paiement du prix devront intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la fixation du prix. Les frais d'actes seront à la charge du cessionnaire.

- Absence d'offre de rachat

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications du projet de Cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, de dissoudre la société par anticipation.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision de dissolution en faisant connaître à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la Cession dans le délai d'un (1) mois à compter de la décision de dissolution.

11.3. Particularités : associés mariés ou décédés

11.3.1. Mariage d'un associé

Si un associé se marie en adoptant un régime matrimonial entraînant la mise en commun des parts sociales lui appartenant ou pouvant lui échoir pendant le mariage, celles-ci entrent dans la communauté ou la société d'acquêts. Seul celui des époux qui a fait l'acquisition des parts communes a la qualité d'associé et participe à la vie sociale conformément à l'article 1832 du Code civil. Il en est de même si le régime matrimonial adopté, sans provoquer une mise en commun des biens mobiliers appartenant à l'associé, entraîne le transfert à son conjoint de l'administration de ceux-ci.

Le conjoint peut toutefois acquérir cette qualité d'associé, pour la moitié des parts acquises, s'il le revendique auprès de la société et à condition, le cas échéant, d'être agréé suivant la procédure d'agrément énoncée ci-dessus et ce, sous les particularités suivantes :

- l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des décisions collectives devant intervenir.
- conséquences du refus d'agrément : l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

11.3.2. Transmission de parts à cause de décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant commun en biens., sous réserve, le cas échéant, que lesdits héritiers, ayants droit et conjoint soient agréés suivant la procédure d'agrément énoncée ci-dessus et ce, sous les particularités suivantes :

- Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
- Dans le mois qui suit cette justification, la gérance informe les associés et provoque, le cas échéant, la décision collective d'agrément.

- Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé ne participent pas au vote et il n'est pas tenu compte des parts de l'associé décédé pour le calcul du quorum et de la majorité des décisions collectives devant intervenir.

Article 12 – DROIT DE RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision collective des associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de deux (2) mois, à compter de la demande de retrait envisagée notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du Président du tribunal judiciaire du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront décider de se porter acquéreur desdites parts au prix fixé. A défaut, la société devra effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Article 13 – DISSOLUTION, DECES, ABSENCE, INCAPACITE, DECONFITURE, LIQUIDATION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par la dissolution d'une personne morale associée ni par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants, et éventuellement, le conjoint survivant de l'associé et des associés décédés, sous réserve le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article « Cession ou transmission de parts sociales » ci-dessus.

De même l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation et/ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et, à moins que les associés n'en prononcent la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable, à défaut d'accord entre les parties, dans les douze mois du rapport de l'expert chargé de le déterminer et productif d'intérêts au taux de cinq pour cent l'an à compter du jour où le prix est déterminé.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article intitulé « Décisions collective des associés ».

La même interdiction existera pour les héritiers et représentants du conjoint commun en biens ou sociétaire en biens acquêts de l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la société et pour les créanciers personnels des associés.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

14.1. Droits sur les bénéfices - Obligations et contributions au passif social

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou dans la contribution aux pertes à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés sont tenus des dettes sociales conformément aux dispositions des articles 1857 et 1858 du Code civil.

14.2. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part ou en cas de démembrement de propriété, de l'usufruit d'une part, emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article intitulé « Décisions collectives des associés » ci-après.

14.3. Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, les propriétaires indivis d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi d'un commun accord parmi les indivisaires ou les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire unique sera désigné en justice à la demande du plus diligent. L'indivision n'est comptée que pour une tête en cas de calcul d'une majorité par tête.

14.4. Démembrement de propriété

Pour l'application des présents statuts et sauf s'il en est stipulé autrement, l'usufruitier de parts sociales est pleinement assimilé à un associé, de telle sorte que les droits et les obligations prévus par la Loi ou par les stipulations des statuts au profit ou à la charge des associés, profiteront ou seront supportés de la même manière par l'usufruitier de parts sociales.

Il en résulte notamment que l'usufruitier et le nu-propriétaire seront destinataires des mêmes documents et informations préalablement à l'adoption de toute décision collective. De la même manière, usufruitier et nu-propriétaire pourront participer aux assemblées générales d'associés, nonobstant le titulaire effectif du droit de vote pour chacune des résolutions proposées.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption tant des décisions collectives ordinaires que des décisions collectives extraordinaires.

Les décisions collectives, quelle que soit leur nature, prises sous la forme de consentement acté, requièrent l'unanimité des associés pleins propriétaires et, en cas de démembrement, de celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire titulaire du droit de vote au titre des projets de décisions considérées.

Les décisions collectives suivantes ne pourront être adoptées qu'avec l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu-propriétaire :

- Celles qui requièrent l'unanimité des associés, soit en application des présents statuts, soit en application des dispositions légales ; ou
- qui emportent une modification des règles stipulées dans les statuts relatives aux droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire ou qui ont pour effet d'affecter les droits de l'usufruitier ou du nu-propriétaire (par exemple : la modification de la répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propriétaire, fusion-absorption de la société...).

Article 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, choisis parmi les associés ou non nommés soit dans les statuts, soit par une décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée.

Tout gérant est révocable par décision collective des associés. Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra, si les conditions énoncées à l'article des statuts intitulé « Droit de retrait » ci-dessus sont remplies, se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle pourra donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant associé ou non n'entraînera pas dissolution de la société.

Article 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

16.1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. A ce titre, il dispose seul de la signature sociale. En cas de pluralité de gérants, les actes réalisés seront opposables à la société même accomplis sous la signature d'un seul gérant.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

Le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, chaque gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à telle personne qui bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui lui sont attribués.

Le ou les gérants peuvent, toutes les fois où ils le jugent utile soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en assemblée générale.

16.2. Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable au tiers, les associés pourront, par décision collective adoptée soit lors de sa désignation soit ultérieurement, déterminer les actes et/ou opérations que la gérance ne pourra réaliser sans autorisation préalable des associés donnée par décision collective prise conformément à l'article des statuts intitulé « Décisions collectives des associés ».

Article 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants ne percevront aucune rémunération au titre de leur fonction sauf décision contraire adoptée par décision collective des associés.

En outre, les associés pourront décider, par décision collective, le remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés par la gérance dans l'intérêt de la société et sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Domaine et nature des décisions collectives

18.1.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions ci-après sont de nature ordinaire :

- Les décisions relatives à l'agrément de tout transfert de parts sociales ou à la procédure de rachat de parts sociales intervenant dans le cadre de l'article des statuts intitulé « Cession ou transmission de parts sociales ».
- Nomination et/ou révocation des gérants.
- Détermination, le cas échéant, de la rémunération de la gérance et autorisation de remboursement des frais engagés par la gérance.
- Détermination des éventuelles limitations des pouvoirs de la gérance.
- Le cas échéant, autorisations préalables à conférer à la gérance conformément aux limitations des pouvoirs de la gérance.
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, approbation des conventions réglementées.
- Affectation des résultats, en ce compris l'affectation des pertes constatées, ainsi que de tout compte de réserve.
- Conditions de rémunération et de retrait des comptes-courants.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation par correspondance, à la majorité des voix attachées aux parts composant le capital social. Si le nombre de parts présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives ordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation par correspondance, à la majorité des voix exprimées.

18.1.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions ci-après sont de nature extraordinaire :

- Toutes modifications des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidées par la gérance ou devant faire l'objet d'une décision unanime des associés et, notamment, la modification des dates de l'exercice social, de la dénomination, toutes décisions relatives à la modification du capital social et aux conditions et modalités de réalisation de cette modification du capital social.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Dissolution, clôture de la liquidation.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution.
- Prorogation de la société.
- Transfert du siège social dans un autre département.
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective ordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation par correspondance, à la majorité des deux tiers des voix attachées aux parts composant le capital social. Si le nombre de parts présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives extraordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation par correspondance, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

18.1.3. Décisions collectives unanimes

Sont adoptées à l'unanimité des associés toutes décisions qui requièrent l'unanimité des associés en application de dispositions législatives ou réglementaires.

Enfin, toutes décisions collectives relatives à l'exercice du droit de retrait visé à l'article des statuts intitulé « Droit de retrait » doivent être prise à l'unanimité des autres associés.

18.2. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés et/ou usufruitier de parts démembrées exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Ce choix appartient au liquidateur pendant la période de liquidation.

Entre outre, un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. En cas de démembrement de propriété, la demande ne pourra émaner que de la personne, usufruitière ou nue-propiétaire, titulaire effectif du droit de vote selon la nature de la question envisagée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée générale des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

18.2.1. Assemblées Générales

18.2.1.1. Convocation

- Auteur de la convocation

Les convocations sont faites par la gérance. En cas de cogérance, chacun d'eux doit informer les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte des résolutions, le plus diligent fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

- Forme et délai de la convocation

La convocation est adressée par lettre recommandée au moins quinze (15) jours à l'avance à chacun des associés et/ou usufruitier de parts démembrées au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société.

Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'avis de convocation pourra être fait simplement verbalement.

- Ordre du jour et contenu de la convocation

La convocation indique :

- i) l'ordre du jour établi par l'auteur de la convocation, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents,
- ii) la date et l'heure de la réunion,
- iii) et le lieu de la réunion,
- iv) et, le cas échéant, si l'auteur de la convocation décide d'ouvrir cette faculté, les coordonnées de connexion par des moyens de conférence audiovisuelle ou téléphonique.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple ou recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

18.2.1.2. Accès aux assemblées - Vote

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale par leur présence physique ou, si cette possibilité est offerte par l'auteur de la convocation, par tout moyen de conférence audiovisuelle ou téléphonique permettant l'identification et la participation effective à l'assemblée de ses membres.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire. Un associé personne morale est représenté aux assemblées générales par son représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier en qualité de fondé de pouvoir.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société un jour au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, en cas de pluralité de Gérants, par l'un d'eux. En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

18.2.1.3. Calcul de la majorité

Pour le calcul de la majorité, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. De la même manière, les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en compte.

18.2.2. Consultation par correspondance

Si le choix de la gérance se porte sur une consultation par correspondance, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées, ainsi que les documents nécessaires à son information ; les associés ont un délai de quinze (15) jours au moins à compter du jour de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé ; pendant ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance toutes explications complémentaires sur les résolutions à eux soumises.

Le calcul de la majorité est effectué de la même manière que pour les assemblées générales.

18.2.3. Consentement de tous les associés

Les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, toutes décisions collectives, qu'elle que soit leur nature, par acte notarié ou sous seings privés, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les consultations par correspondance.

Les décisions collectives, qu'elle que soit leur nature, prises sous la forme de consentement écrit, requièrent la signature de tous des associés pleins propriétaires et, en cas de démembrement, de celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire titulaire du droit de vote au titre des projets de décisions considérées.

18.3. Procès-verbaux des décisions collectives

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par les gérants et s'il y a lieu par le Président de l'assemblée et transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le Maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux signés par le gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, font foi en justice et vis-à-vis des tiers. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne les nom, prénom des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature et de l'objet des décisions ainsi que l'indication des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les décisions collectives résultant d'une consultation par écrit sont constatées par les procès-verbaux dressés et signés par le ou les gérants auxquels sont annexés les votes émis par écrit. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, signés par un gérant, font foi en justice et vis-à-vis des tiers.

19. BILAN ET COMPTES

Le ou les gérants établissent chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture d'un exercice, d'une part le bilan ainsi qu'un compte de résultats, d'autre part un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours dudit exercice.

Les comptes de la société et, s'il y a lieu, les propositions d'affectation des résultats sont soumis aux associés dans le même délai. Les associés statuent sur les états financiers conformément à l'article intitulé ci-dessus « Décisions collectives des associés ».

Tout associé peut, par lui-même ou par un mandataire, obtenir au moins une fois par an communication des livres et documents sociaux et poser par écrit à la gérance des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

20. REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, le bénéfice net comptable ou la perte nette comptable de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice l'existence d'un bénéfice net comptable, la collectivité des associés décide, après apurement des pertes antérieures et dotation le cas échéant de tout fond de réserve statutaire, d'affecter le solde du bénéfice net comptable, dans les proportions qu'elle détermine, aux associés, au compte report à nouveau ou à tout compte de réserves générales ou spéciales que la collectivité des associés aura créé.

En outre, la collectivité des associés peut décider l'affectation aux associés de sommes prélevées sur les réserves facultatives. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice distribué aux associés est réparti entre eux, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent respectivement dans le capital social. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

S'il résulte des comptes de l'exercice l'existence d'une perte nette comptable, la collectivité des associés décide soit de la reporter à nouveau ou de l'imputer sur tout compte de réserves, soit de l'affecter aux associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété, il sera fait application des règles suivantes :

- les usufruitiers jouissent sur le résultat comptable des mêmes prérogatives qu'un associé.
- la quote-part du résultat distribué, prélevée sur le compte « Autres Réserves » ou correspondant à un résultat exceptionnel provenant notamment de la cession d'immobilisations, sera répartie entre les nus-propriétaires et les usufruitiers selon les conditions et modalités de répartition convenues entre eux. A défaut d'accord entre eux au plus tard à la date de la distribution considérée, le démembrement sera réputé se reporter, par voie de subrogation réelle, sur la quote-part des sommes distribuées prélevée sur le compte « Autres Réserves » ou qui correspond à un résultat exceptionnel. Les sommes distribuées seront alors soumises au régime du quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective prise conformément à l'article intitulé « Décision collective des associés »,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an et à la demande de tout intéressé,
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés,
- du retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres, et si les parts de celui qui se retire n'ont pas été acquises par un tiers agréé par la société.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés dans les conditions prévues à l'article « Décisions collectives des associés » ci-dessus pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du tribunal du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si les associés, statuant dans les conditions ainsi prévues, décident de ne point proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, ils nomment le ou les liquidateurs.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle met fin aux fonctions du Gérant.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus soit pour partager en nature entre les associés les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent avantageux, les biens de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, et donner désistements de tous droits, avec ou sans constatation de paiement.

En un mot, ils peuvent réaliser par la voie qu'ils jugent convenable tout l'actif social, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ou formalité judiciaire, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

La collectivité des associés régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation ou du liquidateur, ainsi que de décider tous modes de réalisation ou d'affectation de l'actif social.

Les produits nets de la liquidation, après règlements des engagements sociaux, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de démembrement de la propriété des titres de la société, l'usufruitier et le nu-propriétaire règlent comme ils l'entendent les conditions et modalités de répartition entre eux du boni de liquidation ou du report de l'usufruit sur ledit boni.

A défaut d'accord entre eux au plus tard à la date de la clôture de la liquidation, l'usufruit sera réputé se reporter sur les sommes ou les biens attribués au titre du boni de liquidation par voie de subrogation réelle. Les sommes distribuées seront alors soumises au régime du quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

22. **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société et de la liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile, dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ONT DESIGNE :

Sont nommés en qualité de cogérants pour une durée illimitée :

- **Monsieur Arnaud GORINI**, né le 19 avril 1980 à Lyon 3^{ème}, de nationalité française, demeurant (...)

et

- **Madame Charlène BOURREAU épouse GORINI**, née le 22 juillet 1989 à BLOIS (41) de nationalité française, demeurant (...)

ET ONT FIXE :

Ainsi qu'il suit le statut de la société pendant la période courant jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés déclarent que jusqu'à ce jour il n'a pas été accompli d'actes pour le compte de la société en formation.

Pour l'avenir et alors que la société n'acquerra la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat à **Monsieur Arnaud GORINI et Madame Charlène BOURREAU épouse GORINI**, associés, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, sur la gestion courante et la constitution de la société :

- acquitter les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société,

- faire face à toutes les dépenses d'administration courante,
- effectuer les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société des engagements ci-dessus contractés dans le cadre du mandat susvisé conféré par l'ensemble des soussignés.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront supportés par elle.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés par les soussignés au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée aux soussignés directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les soussignés s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du présent acte ne puisse être apposée que par son représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les soussignés reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de contracter la présente convention à ce titre. Le présent acte, en ce compris ses annexes éventuelles, sera signé par signature électronique aux pages de signature.

Signé électroniquement

Monsieur Arnaud GORINI

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant » + signature

Madame Charlène GORINI

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante » + signature

Le

Le

Signé par :

 7BE903A23FED490...

Signé par :

 A9B8BCBED5FC477...